60131 - Le port du pantalon par une femme vêtue d’un vêtement court.

question

M’est-il permis de porter un large pantalon sous une robe qui couvre tout le corps et descend jusqu’à un empan de la cheville et ne comporte aucune faille et n’est ni transparente ni serrée ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le vêtement que la femme peut porter devant des hommes qui lui sont étrangères doit être conforme au huit critères (conditions) que voici :

1/ couvrir tout le corps ; les arguments sont déjà indiqués dans la réponse donnée à la question n° 11774 ;

2/ être assez amples pour ne pas dessiner les contours des organes et des articulations du corps ;

3/ ne pas être transparent au point de laisser transparaître la couleur de la peau ;

4/ ne pas être parfumé ;

5/ ne pas ressembler à une tenue masculine ;

6/ ne pas constituer une parure en soi comme les vêtements décorés de broderies ;

7/ ne pas ressembler aux habits portés par les mécréants

8/ ne pas être trop voyant.

Voir Hidjabal-ma’ra al-muslima de Cheikh al-albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). P. 177 ;Adaab as safar, 3/145-163 ; awdat al-hidjab, p. 16-111 du même auteur.

Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Je pense que les musulmans ne doivent pas se laisser emporter par la mode qui produit ces catégories de vêtements qui nous envahissent de partout.

Beaucoup de ces vêtements ne correspondent pas au mode vestimentaire islamique selon lequel tout le corps de la femme doit être couvert. C'est le cas des vêtements courts ou très serrés ou trop légers. Le pantalon en fait partie car il décrit la taille du pied de la femme, son ventre, sa taille, ses seins etc. Celle qui porte un pantalon est condamnée par ce hadith authentique : Il y a deux groupes des habitants de l'enfer que je n'ai pas encore vus : des gens porteurs de cravaches telles des queues de bœufs qu'ils utilisent pour frapper les gens, et des femmes habillées mais nues, qui marchent penchées tout en faisant pencher (= exhibitionnistes à la démarche provocatrice). Leurs têtes ressemblent à des bosses de dromadaire penchées ; elles ne seront pas admises au paradis et n'en sentiront même pas l'odeur. Pourtant celle-ci peut être sentie à une distance de tant et tant de marche (rapporté par Mouslim, n° 2128).

S'agissant du port d'un pantalon sous une robe, il ne représente aucun inconvénient. Cela revient à mieux se couvrir et se protéger pourvu que la robe soit assez longue et ne comporte pas de failles. Cheikh Abd Rahman Afifi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : Si une femme porte un pantalon sous d'autres vêtements assez longues, cela ne la fait pas ressembler aux hommes . Extrait des Fatwa de Cheikh Abd Razzak Afifi, p. 573.

En principe le vêtement féminin doit être assez long pour couvrir ses pieds, compte tenu de ce hadith rapporté par at-Tirmidhi et Ibn Madja et Abou Dawoud et an-Nassaï (respectivement sous les numéros 1731, 5336 et 4117) d'après Ibn Omar selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Quiconque fait traîner les extrémités de son vêtement au sol en signe d'orgueil ne sera pas regardé par Allah au jour de la Résurrection . Oum Salamata lui dit : Qu'est-ce que les femmes devraient faire alors des extrémités de leurs vêtements ? .

- Elles peuvent laisser leur vêtement dépasser les chevilles d'un empan
- Dans ce cas leurs pieds resteraient découverts !

- Qu’elles laissent leurs vêtements dépasser leurs chevilles d’une coudée pas plus ! (hadith déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Sunani at-Tirmidhi.

Al-Badji (P.A.a) dit : « Elle (Oum Salamata (P.A.a) entend par ses propos : c/c que si elles se contentent de prolonger leurs vêtements d’un empan, elles risquent, quand elles marchent rapidement de laisser apparaître leurs pieds. Quand cette explication fut donnée au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), il dit : Dans ce cas leurs pieds resteraient découverts ! . Extrait de al-Mountaqa.

Cheikh Salih al-Fawzan (Puisse Allah le préserver) a été interrogé en ces termes : « L’allongement des vêtements féminins est-il une obligation ou une recommandation ? Suffit-il de tailler le vêtement de sorte à ne rien laisser apparaître de la jambe et porter des chaussettes sur les pieds ? Comment prolonger le vêtement d’une coudée ? Cela doit-il être mesuré à partir des genoux ou des chevilles ?

Il a répondu en ces termes : Ce qui est demandé à la femme musulmane c’est de couvrir tout son corps devant les hommes. C’est pourquoi il lui est permis de prolonger son vêtement d’une coudée pour bien couvrir ses pieds. Cependant il est généralement interdit de laisser les vêtements dépasser les chevilles. Ce qui indique qu’il est demandé à la femme de bien couvrir son corps. Si elle porte des chaussettes, c’est une bonne chose, une manière de se conformer au hadith relatif à ce sujet. Allah est le garant de l’assistance .

Extrait de al-Mountaqa min fatawa Cheikh al-Fawzan, 5/334.

En somme, le vêtement féminin doit s’étendre aux chevilles ou plus bas. Ce vêtement ne doit pas être taillé de manière à le limiter à un empan au-dessus des chevilles. Cela n’est pas permis même si la femme qui porte un tel vêtement le double d'un pantalon et des chaussettes qui couvrent ses jambes et ses pieds . Car elle ressemblerait aux hommes auxquels il est demandé de maintenir leurs vêtements au-dessus des chevilles. En outre s’habiller comme indiqué laisse se dessiner la taille du pied de la femme .

Allah le sait mieux.